

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

—  
*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

—  
Cabinet

—  
Bureau des polices administratives

## **Circulaire du 20 juillet 2011 relative à l'interdiction des missions de maintien de l'ordre aux agents de police municipale**

NOR: IOCD1119121C

### *Références:*

Décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Article R. 2212-1 du CGCT;

Circulaire ministérielle NOR : INTD0000071C du 6 avril 2000 – Polices municipales.

*Résumé:* les compétences des polices municipales sont définies par la loi, et plus particulièrement par l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La convention type de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État (police ou gendarmerie nationale) visée à l'article R. 2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son préambule, dans une clause spécifique devant être reproduite dans les conventions locales conclues entre le préfet et le maire, après avis du procureur de la République, qu'« en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre ». Il importe de rappeler ces textes aux communes pour prévenir tout risque de mise en cause de leur responsabilité.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets; cabinet.*

Des informations, relayées notamment par des organisations syndicales de policiers municipaux et étayées par divers articles de presse, ont fait état de l'affectation d'agents de police municipale à des missions de maintien de l'ordre.

Ces interventions sont interdites par les dispositions réglementaires applicables aux polices municipales.

La loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a défini dans les termes suivants la compétence des agents de police municipale, reprise à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT): « Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés (...). »

Par ailleurs, dès lors qu'un service de police municipale compte cinq agents et plus, le maire est tenu de signer avec le préfet une convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État. L'article R. 2212-1 du CGCT prévoit un modèle type de convention de coordination, dont l'une des clauses stipule qu'« en aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre ». Il est ainsi rappelé clairement à tous les partenaires des conventions de coordination (maire, chefs de service opérationnels de la police et gendarmerie nationales, préfet) qu'il n'est pas possible de confier à des agents de police municipale des tâches de maintien de l'ordre. Celles-ci relèvent des seules forces de sécurité de l'État.

La circulaire ministérielle du 6 avril 2000 relative à l'application du décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du CGCT vous a indiqué que « comme le rappelle le préambule de la convention type, les agents de police municipale n'ont pas compétence pour effectuer des missions de maintien de l'ordre. En conséquence, ils ne peuvent intervenir physiquement pour effectuer des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, par exemple en cas de manifestations sur la voie publique ou lors de manifestations récréatives ou sportives sur le territoire communal ».

Je souhaite donc que soient rappelées, par vos soins, aux maires de votre département les limites des compétences des agents de police municipale afin de leur éviter d'exposer la responsabilité administrative de la commune, voire leur propre responsabilité civile ou pénale.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur du cabinet,*

S. BOUILLON